



CIRCULAIRE - N° 616 / du 10 Juillet 1990
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Impression et visa
des Certificats de Circulation
des marchandises (EUR1 et EUR2)**

REF. : Convention de LOME IV
Protocole I

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et usagers que conformément aux dispositions du Protocole I de la Convention de LOME IV et de l'Arrêté n° du et afin de faire bénéficier effectivement aux marchandises exportées dans les Etats membres de la CEE, des avantages tarifaires prévus par le dit Protocole;

Tous les certificats de circulation des marchandises EUR 1 et EUR 2 doivent être soumis aux conditions suivantes :

- 1) Etre imprimés par la Chambre de Commerce de COTE D'IVOIRE.
- 2) Faire l'objet d'une demande adressée aux services des Douanes, être correctement remplis par l'exportateur réel ou son représentant (caractères d'imprimerie), et comporter sa déclaration d'exportation dûment signée et datée.
- 3) Etre présentés aux services des Douanes compétents pour visa, accompagnés obligatoirement de tous les documents justificatifs de l'origine ivoirienne des marchandises exportées.

Par ailleurs, les vérificateurs en Douane doivent prendre les dispositions nécessaires afin de remplir correctement les cases des documents EUR 1 et EUR 2 réservés à l'Administration des Douanes à savoir :

- indiquer leurs noms en caractère d'imprimerie;
- apposer le cachet de bureau requis de façon lisible;
- apposer leur signature et indiquer la date du visa des certificat de circulation des marchandises.

.../...

Toutes difficultés d'application de la présente Circulaire qui est immédiatement applicable me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- Le Directeur des Services Centraux
- Le Directeur des Services Extérieurs
- Le Directeur des Enquêtes Douanières
- Le Directeur de l'Informatique et des Statistiques Douanières
- Le Sous-Directeur Régional d'Abidjan
- Les Chefs de Bureau (Port-Vridi-Aéroport)
- Les Chefs de Visite (Port-Vridi-Aéroport)
- Chefs de Section (Port-Vridi-Aéroport-Entrepôt-AT)
- L'Association Professionnelle des Banques et des Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire (APBFCI) BP 3810 Abidjan 01
- L'UPACI 01 BP 1340 Abidjan 01
- Le SIMPEX 01 BP 3792 Abidjan 01
- Le Syndicat des Transitaires S/C SOCOPAO ABIDJAN
- Le Syndicat des PME Transit S/C INTER TRANSIT ABJ.
- La Chambre de Commerce 01 BP 1399 ABIDJAN 01
- La Chambre d'Industrie 01 BP 1758 ABIDJAN 01
- La Chambre d'Agriculture BP 1291 ABIDJAN
- Ministère de l'Industrie BP V 142 ABIDJAN
- Ministère du Commerce BP V 142 ABIDJAN
- Ministère de l'Economie et des Finances BP V 163 ABJ.




M. K. ANGOUA.